

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 665 vom 3. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_665](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__665)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 665 du 3 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 665 del 3 novembre 2014

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, NOUVELLE DEMANDE, DEMANDE DE PRESTATION D'ASSURANCE, PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ÉTAT DE SANTÉ, FORCE PROBANTE, EXPERTISE ORDONNÉE PAR L'ADMINISTRATION, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE} | 17 LPGA, 44 LPGA, 87 al. 2 RAI, 87 al. 3 RAI

## Erwägungen

### E. 5

En définitive, le recours se révèle bien fondé et doit donc être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision rendue par l'office AI le 24 janvier 2014, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

### E. 6

Ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat du Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés, qui peut se voir accorder des dépens, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 1'500 fr. à la charge de l'office intimé (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD et 7 TFJAS [Tarif vaudois du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]), lequel, débouté, supportera les frais de la cause, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). Au vu des opérations effectuées par le conseil d'office et compte tenu de l'allocation de pleins dépens, dont la perception est certaine, il n'est pas dû d'indemnité au conseil d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.